

As of 2017-12-16, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-12-16. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE REAL PROPERTY ACT
(C.C.S.M. c. R30)

**Designation of Service Provider (Land Titles)
Regulation**

Regulation 73/2014
Registered March 14, 2014

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Real Property Act*.

Designation

2 Teranet Manitoba LP is designated as a service provider for the purpose of the Act.

Authorization

3(1) Teranet Manitoba LP is authorized to collect on behalf of the government, and retain for its own account as compensation for providing land registry services on behalf of the government, the fees prescribed by the *Land Titles Fees Regulation*.

3(2) Only until May 24, 2014, the reference to the "*Land Titles Fees Regulation*" in subsection (1) is to be read as the "*Land Titles Fee Regulation*".

LOI SUR LES BIENS RÉELS
(c. R30 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur la désignation de fournisseurs
de services (bureaux des titres fonciers)**

Règlement 73/2014
Date d'enregistrement : le 14 mars 2014

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les biens réels*.

Désignation

2 La société en commandite dénommée Teranet Manitoba est désignée à titre de fournisseur de services pour l'application de la *Loi*.

Autorisation

3(1) La société en commandite dénommée Teranet Manitoba est autorisée à percevoir, pour le compte du gouvernement, les droits que le *Règlement sur les droits relatifs aux services d'enregistrement foncier* prescrit et à les conserver en propre à titre de rémunération pour les services d'enregistrement foncier qu'elle fournit au nom du gouvernement.

3(2) Pour l'application du paragraphe (1) jusqu'au 24 mai 2014, la mention du *Règlement sur les droits relatifs aux services d'enregistrement foncier* vaut mention du *Règlement sur les droits afférents aux titres fonciers*.

Coming into force

4 This regulation comes into force on the same day that *The Property Registry Statutes Amendment Act*, S.M. 2013, c. 11, comes into force.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant diverses lois relatives à l'Office d'enregistrement des titres et des instruments*, c. 11 des *L.M. 2013*.